

INTERCEPTION DE DEMANDEURS D'ASILE ET DE REFUGIES :  
LE CADRE INTERNATIONAL ET LES RECOMMANDATIONS  
EN VUE D'UNE APPROCHE GLOBALE

I. INTRODUCTION

1. La migration irrégulière est devenue un défi majeur pour de nombreux Etats dans différentes régions du monde. L'augmentation du nombre d'arrivants dépourvus des documents d'identité requis a soulevé des préoccupations quant à l'aptitude des Etats à surveiller leurs frontières et contrôler l'accès à leur territoire. Ces dernières années, les gouvernements ont intensifié leurs efforts pour prévenir les migrations irrégulières et lutter contre l'introduction clandestine et le trafic de personnes, en particulier lorsqu'il est le fait de groupes relevant de la criminalité organisée.<sup>1</sup>

2. Bon nombre des personnes faisant l'objet d'une introduction clandestine ou d'un trafic sont des migrants en quête d'une vie meilleure, espérant trouver des possibilités d'emploi et une prospérité économique à l'étranger. D'autres sont des demandeurs d'asile et des réfugiés qui fuient la persécution, le conflit armé et d'autres menaces contre leur vie et leur liberté. Ces deux groupes sont exploités par des trafiquants qui cherchent à faire des profits illicites en offrant leurs services aux personnes vulnérables et déshéritées.

3. Afin de combattre l'introduction clandestine et le trafic de personnes, les Etats ont adopté, entre autres, la stratégie d'intercepter les personnes voyageant sans les papiers requis - que ce soit dans le pays de départ, dans le pays de transit, dans les eaux territoriales ou en haute mer ou tout simplement avant l'arrivée dans le pays de destination. Dans certains cas, l'interception a hypothéqué les chances des demandeurs d'asile et des réfugiés d'obtenir une protection internationale.

4. Sur la base d'une définition de travail donnée ci-dessous, ce document décrit la pratique actuelle des Etats en matière d'interception., Il établit le cadre juridique et politique international dans lequel l'interception s'effectue, y compris son impact sur les demandeurs d'asile et les réfugiés et émet un certain nombre de recommandations en vue d'une approche globale orientée vers la protection.

II. INTERCEPTION ET AUTRES MESURES CONTRE LA MIGRATION IRRÉGULIERE

5. Les paragraphes qui suivent indiquent plusieurs types d'interception tels que les Etats la pratique, les raisons de ces mesures et leur impact sur les demandeurs d'asile et les réfugiés. Elles sont introduites par un bref résumé des débats actuels au niveau international en matière de migration irrégulière.

A. Coopération internationale contre l'introduction clandestine  
et le trafic de personnes

---

<sup>1</sup> Le HCR appuie la distinction établie par le Comité spécial de Vienne sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée (créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998) entre l'introduction clandestine de migrants et le trafic de personnes. Comme les deux projets de protocole complétant le principal projet de convention le définissent à l'heure actuelle, le trafic de personnes concerne le recrutement et le transport de personnes à des fins criminelles telles que la prostitution et le travail forcé impliquant généralement un certain degré de coercition ou de tromperie. L'introduction clandestine de personnes, par ailleurs, consiste à faire entrer illégalement un migrant dans un autre pays, mais généralement sans que l'exploitation de la personne introduite clandestinement se poursuive après son arrivée.

6. L'interception a été débattue dans le contexte d'un certain nombre de processus et de consultations, en particulier au niveau régional, notamment avec pour objectif de lutter contre la migration irrégulière. Il s'agit de la Consultation Asie-Pacifique, de l'Association d'Asie du Sud pour une coopération régionale, des consultations intergouvernementales, du Processus de Budapest en Europe et de la Conférence régionale sur la migration ("Puebla Process") dans les Amériques.

7. Lancé en 1991, le Processus de Budapest a créé un cadre structurel entre l'Union européenne et les pays d'Europe centrale et orientale pour la prévention des migrations irrégulières et des questions connexes en matière de contrôle aux frontières. Ce processus a abouti à l'adoption de recommandations, notamment concernant les contrôles à l'entrée et avant l'entrée, le retour et la réadmission, l'échange d'informations, l'assistance financière et technique et les mesures de lutte contre la criminalité organisée en matière de trafic et d'introduction clandestine de personnes. En Amérique latine, dans le cadre de la Conférence régionale sur la migration, les Etats membres ont discuté des programmes de retour des migrants, venant d'autres régions du monde sans les papiers requis, vers leur pays d'origine avec l'assistance de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en particulier les personnes interceptées dans les bateaux sur les eaux internationales.

8. On trouve d'autres exemples d'une approche globale dans les plans d'action des différents pays du Groupe de travail de haut niveau de l'Union européenne sur l'asile et les migrations. Ces plans tentent de régler la question des mouvements mixtes et comprennent un certain nombre d'éléments relatifs aux causes profondes des mouvements de migrants et de réfugiés. Ils contiennent également des mesures visant à lutter contre la migration irrégulière, telle que l'augmentation et l'efficacité des fonctionnaires de l'immigration et des liaisons aériennes postés à l'étranger.

9. La question de la lutte contre l'introduction clandestine et le trafic de personnes figure également au premier rang de l'ordre du jour de l'Union européenne, de plusieurs organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation internationale pour les migrations, l'Union interparlementaire, et de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation internationale du travail (OIT).

## B. Interception et pratiques des Etats

### i) Définition de l'interception

10. Il n'existe pas de définition universellement admise de l'interception. Son acception doit être déduite d'un examen des pratiques passées et actuelles des Etats. Pour les besoins de ce document, l'interception est définie comme recouvrant toutes les mesures prises par un Etat hors du territoire national pour prévenir, interrompre ou arrêter le mouvement de personnes dépourvues des papiers requis et franchissant des frontières internationales par terre, air et mer et se rendant vers le pays de destination recherché.

### ii) Description des pratiques d'interception

11. L'interception de personnes sans documents ou n'ayant pas les papiers requis<sup>2</sup> existe depuis de nombreuses années, sous différentes formes. Bien que l'interception se produise souvent dans le contexte de l'introduction clandestine ou du trafic de personnes à grande échelle, elle s'applique également à des individus qui voyagent par leurs propres moyens sans l'assistance de groupes criminels spécialisés dans l'introduction clandestine et le trafic de personnes.

12. La pratique peut se produire sous la forme d'interception physique ou - comme on l'appelle parfois - l'interdiction de navires dont on soupçonne qu'ils transportent des migrants irréguliers ou des demandeurs d'asile, soit sur les eaux territoriales, soit en haute mer. Certains pays essaient d'intercepter des navires utilisés afin d'introduire clandestinement des migrants ou des demandeurs d'asile aussi loin que possible de leurs eaux territoriales. Dès l'interception, les passagers sont débarqués soit sur les

---

<sup>2</sup> Dans ce document, le terme de "dépourvu de papiers" ou "dépourvu des papiers requis" signifie la non possession des documents nécessaires pour voyager et entrer dans le pays de destination prévu.

territoires dépendant du pays intercepteur, soit sur le territoire d'un pays tiers qui autorise leur débarquement. Dans la plupart des cas, l'objectif est de renvoyer tous les passagers irréguliers vers leur pays d'origine dans les plus brefs délais.

13. Outre l'interdiction physique des navires, bon nombre de pays mettent en place un certain nombre de mesures administratives afin d'intercepter les migrants dépourvus de papiers. A des endroits clés à l'étranger, tels que les principaux carrefours des mouvements migratoires mondiaux, les Etats ont déployé en dehors de leur territoire, leurs propres fonctionnaires chargés du contrôle à l'immigration pour aider et conseiller les autorités locales en matière d'identification de documents frauduleux. En outre, les fonctionnaires responsables des liaisons aériennes, y compris des compagnies privées, ont été basés dans les plus grands aéroports internationaux, tant dans les pays de départ que dans les pays de transit, pour empêcher l'embarquement de personnes n'ayant pas les documents requis. Un certain nombre de pays de transit ont reçu une assistance financière et autre de la part de pays de destination choisis pour les aider à identifier, arrêter et renvoyer les personnes soupçonnées d'avoir l'intention d'entrer de façon irrégulière dans le pays de destination.

iii) Raisons de l'interception

14. Ces pratiques d'interception ont été adoptées par les Etats pour différentes raisons. Vu leur préoccupation devant une augmentation globale de la migration irrégulière et du nombre des arrivées spontanées, l'interception est essentiellement pratiquée pour démanteler les principaux réseaux d'introduction clandestine et de trafic. De façon plus spécifique, dans le cas de l'introduction clandestine de demandeurs d'asile, les Etats ont exprimé leur inquiétude devant les arrivants sans papiers qui soumettent des demandes d'asile ou des demandes de statut de réfugié pour des motifs étrangers à tout critère pouvant justifier l'octroi d'une protection. Ces Etats estiment que l'introduction clandestine de ces personnes conduira, ou de fait conduit déjà, à l'abus des procédures établies en matière de détermination de statut et risque de porter atteinte à leur capacité d'offrir asile et protection dans les mêmes conditions que dans le passé.

15. Bon nombre des demandeurs d'asile sans papiers sont en fait des migrants irréguliers, c'est-à-dire des réfugiés qui ont déjà trouvé une protection dans un autre pays ou qui peuvent toujours se prévaloir de cette protection.<sup>3</sup> L'idée se répand, particulièrement parmi les pays traditionnels de réinstallation, que ces réfugiés cherchent à détourner les voies de réinstallation établies en utilisant les services de trafiquants.

16. Enfin, les Etats ont fait remarquer que l'introduction clandestine met souvent en danger la vie des migrants, en particulier ceux qui voyagent dans des bateaux incapables de tenir la mer. L'interception contribue au sauvetage de personnes en détresse en mer et ainsi sauve des vies.

C. Impact sur les demandeurs d'asile et les réfugiés

17. Les Etats ont un intérêt légitime à contrôler la migration irrégulière. Malheureusement, les instruments existants en matière de contrôle tels que les exigences de visas et l'imposition de sanctions aux transporteurs, ainsi que les mesures d'interception, ne font parfois pas la différence entre les demandeurs d'asile authentiques et les migrants économiques. Les autorités nationales, y compris les fonctionnaires de l'immigration et des compagnies aériennes basés à l'étranger ne sont souvent pas conscients de la distinction primordiale entre les réfugiés, qui ont droit à une protection internationale, et les autres migrants qui peuvent toujours se prévaloir d'une protection nationale.

18. Les mesures de contrôle à l'immigration, bien qu'elles visent essentiellement à lutter contre la migration irrégulière, peuvent gravement hypothéquer les chances des personnes fuyant la persécution à avoir accès à la sécurité et à l'asile. Comme l'a fait remarquer le HCR dans le passé, le recours exclusif à des mesures visant à lutter contre l'abus des demandes d'asile, sans offrir en contrepartie les moyens adéquats d'identifier les cas authentiques, peut aboutir au refoulement des réfugiés.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Voir la conclusion No. 58(XL) de 1989 (A/AC.96/737, par. 25) concernant le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile se déplaçant de façon irrégulière d'un pays où ils ont déjà trouvé une protection.

<sup>4</sup> Voir la Note sur la protection internationale du 3 juillet 1998 (A/AC.96/898, par. 16).

19. Les dispositions bilatérales récentes en matière d'interception et d'arrestation des demandeurs d'asile dans un pays de transit, y compris les femmes et les enfants, ont donné lieu à des préoccupations spécifiques en matière de protection. En l'absence d'un régime de protection efficace dans le pays de transit, les demandeurs d'asile interceptés courent le risque d'un refoulement ou d'une détention prolongée. Le refus d'un premier pays d'asile à réadmettre les migrants irréguliers peut également mettre les réfugiés "en orbite" sans qu'aucun pays n'assume en dernier recours la responsabilité de l'examen de leur demande. Les efforts actuellement déployés pour resserrer des liens de coopération entre les Etats afin d'intercepter et de retourner les migrants irréguliers n'ont pas réussi à offrir les garanties adéquates en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. De l'avis du HCR, il est donc crucial de veiller à ce que les mesures d'interception soient mises en oeuvre eu égard au cadre juridique international et aux obligations internationales des Etats.

### III. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

20. Le droit international fournit d'importants paramètres aux Etats recourant à l'interception pour lutter contre la migration irrégulière. La référence à ces paramètres est à chercher dans un cadre complexe de principes juridiques internationaux existants et émergents, découlant du droit maritime international, du droit pénal, du droit relatif aux obligations des Etats, des droits de l'homme et en particulier du droit international des réfugiés.

#### A. Droit international des réfugiés

##### i) Interception et non refoulement

21. Le principe fondamental du non refoulement traduit l'engagement de la communauté internationale à veiller à ce que ceux qui ont besoin d'une protection internationale puissent jouir de leur droit de chercher et de bénéficier d'un asile dans d'autres pays, loin de la persécution, comme le prévoit l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'applique à chaque fois qu'un Etat ou l'un de ses agents envisage le retour de personnes "de quelle que manière que ce soit" vers des territoires où elles peuvent faire l'objet de persécutions, indépendamment du fait qu'elles aient été officiellement ou non reconnues comme réfugiées.<sup>5</sup> L'importance primordiale du respect du non refoulement - tant à la frontière qu'à l'intérieur du territoire d'un Etat - a été réaffirmée à plusieurs reprises par le Comité exécutif qui a également reconnu que le principe acquiert progressivement le caractère d'une règle péremptoire de droit international.<sup>6</sup>

22. Le renvoi direct d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile dans un pays où il craint la persécution n'est pas la seule manifestation du refoulement. Le renvoi d'un réfugié d'un pays vers un pays tiers qui ultérieurement renverra le réfugié vers l'endroit où il craint la persécution constitue un refoulement indirect dont plusieurs pays peuvent partager la responsabilité.

23. Le principe du non refoulement n'implique aucune réserve géographique. Selon l'interprétation du HCR, les obligations qui en résultent s'étendent à tous les agents gouvernementaux agissant en leur qualité officielle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national. Vu la pratique des Etats consistant à intercepter les personnes à une grande distance de leur propre territoire, le régime de protection internationale des réfugiés deviendrait inefficace si les agents des Etats à l'étranger étaient libres de s'affranchir de ces obligations en vertu du droit international des réfugiés et des droits de l'homme.

##### ii) Interception et entrée illégale

24. L'application systématique par les Etats de mesures d'interception à l'égard des demandeurs d'asile découle de l'hypothèse selon laquelle les réfugiés authentiques doivent venir de leur pays d'origine ou d'un pays de premier asile de façon organisée. Toutefois, certains pays d'asile imposent des mesures sévères de contrôle à la sortie du territoire, qui rendent difficiles pour les réfugiés leur départ légal depuis leur pays.

<sup>5</sup> Conclusion No. 6 (XXVIII) de 1997 (A/AC.96/549, par. 53, 4)).

<sup>6</sup> Conclusion No. 25 (XXXIII) de 1982 (A/AC.96/614, par. 70, 1)).

25. Le fait que les demandeurs d'asile et les réfugiés puissent ne pas être en mesure de respecter les procédures d'immigration et d'entrer dans un autre pays de façon légale a été pris en considération par les rédacteurs de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. L'article 31 1) de la Convention de 1951 interdit la pénalisation des réfugiés pour entrée ou présence illégale, sous réserve qu'ils viennent directement de pays où leur vie était menacée et qu'ils se prévalent d'un "motif sérieux" pour avoir violé les lois applicables à l'entrée sur le territoire.

iii) Interception et mouvement irrégulier

26. Bon nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés interceptés viennent d'un pays autre que celui d'origine. La problématique des réfugiés qui se déplacent de façon irrégulière depuis les pays où ils ont déjà trouvé une protection afin de chercher asile ou d'obtenir une réinstallation ailleurs suscite une préoccupation croissante. Le retour de ces réfugiés vers les pays de premier asile peut être envisagé dans la mesure où les réfugiés n'encourront pas un refoulement; auront l'autorisation d'y rester et seront traités conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme jusqu'à ce qu'une solution durable ait été trouvée.<sup>7</sup>

27. Toutefois, en l'absence d'accords spécifiques visant à autoriser les réfugiés qui se sont déplacés de façon irrégulière à rentrer dans le pays où ils avaient déjà trouvé une protection, les efforts déployés pour renvoyer ces migrants irréguliers n'ont pas toujours été couronnés de succès. En outre, les réfugiés qui avaient initialement trouvé protection dans le pays de premier asile se sont parfois sentis obligés de partir spontanément, par exemple en raison d'une détérioration des normes de protection dans le pays de premier asile. Des efforts internationaux concertés pourraient être nécessaires pour régler ces problèmes et pour aider les Etats à se doter de la capacité nécessaire à l'établissement de mécanismes efficaces de protection, surtout en vue de promouvoir la solidarité internationale.

B. Le cadre juridique naissant pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée dans l'introduction clandestine et le trafic de personnes

28. Dans sa résolution 53/111 de décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'établir un Comité intergouvernemental spécial chargé d'élaborer une Convention internationale globale contre la criminalité organisée, y compris l'élaboration d'instruments internationaux relatifs au trafic de personnes, particulièrement des femmes et des enfants ainsi que l'introduction clandestine et le transport de migrants.

29. Le HCR, avec d'autres organisations internationales, a participé activement aux débats du Comité spécial à Vienne.<sup>8</sup> Le Haut Commissariat partage les préoccupations soulevées par de nombreux Etats selon lesquelles l'introduction criminelle et organisée de migrants, sur une vaste échelle, peut conduire au détournement ou à l'abus de procédures nationales établies pour les immigrants réguliers et les demandeurs d'asile.

30. Le projet actuel de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer<sup>9</sup>, préparé par le Comité spécial inclut une disposition provisoire qui autoriserait les Etats parties à intercepter des navires en haute mer à condition qu'il y ait des raisons valables de soupçonner que le navire se prête à l'introduction clandestine de migrants par mer.<sup>10</sup>

31. Il est encourageant de voir que les efforts dans ce contexte visent à élaborer les instruments internationaux qui ne servent pas simplement l'objectif de punir l'introduction clandestine et le trafic de personnes mais qui fournissent, en outre, une protection adéquate aux personnes victimes de cette

<sup>7</sup> Conclusion No. 58 (XL) de 1989 (A/AC.96/737, par. 25).

<sup>8</sup> Note du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur le Protocole relatif à l'introduction clandestine des migrants ou trafic de personnes (A/ACV.254/27) du 8 février 2000 et son rectificatif (A/AC.354/27/Corr.1) du 22 février 2000.

<sup>9</sup> A/AC.96/254/4/Add.1, Rev.5

<sup>10</sup> Voir projet d'article 7 bis.

introduction clandestine et de ce trafic, en particulier les femmes et les enfants demandeurs d'asile. Il est important que les projets actuels de protocole maintiennent des références explicites à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et, concernant le projet de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants, au principe du non refoulement. Le HCR apprécie également que les délégations aient affirmé à plusieurs reprises à Vienne que ces instruments ne visent pas à réprimer ou punir les personnes qui sont victimes d'introduction clandestine ou de trafic.

32. Les clauses de sauvegarde prévues dans les projets actuels de protocole doivent être maintenues et, s'il y a lieu, renforcées comme il convient par le biais de références appropriées au droit international des réfugiés et aux droits de l'homme. De l'avis du HCR, l'élaboration de ces deux protocoles représente une occasion unique d'élaborer un cadre international qui pourrait fournir un fondement juridique solide pour concilier les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine et le trafic de personnes, y compris moyennant l'interception et les obligations existantes en vertu du droit international à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés.

#### IV. RECOMMANDATIONS EN VUE D'UNE APPROCHE GLOBALE

33. En l'absence d'une approche globale, l'application de mesures strictes à elle seule pour l'interception des migrants sans papiers a peu de chance d'être couronnée de succès et pourrait bien être préjudiciable aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. L'adoption de politiques d'interception dans certaines régions, indépendamment d'autres mesures, risque de dévier l'introduction clandestine et le trafic de personnes vers d'autres régions, ce qui accroîtrait le fardeau pesant sur d'autres Etats.

34. Avec les Etats et d'autres acteurs nationaux et internationaux, le HCR est prêt à contribuer au débat actuel sur le problème de l'introduction clandestine organisée de personnes dans la mesure où elle affecte les demandeurs d'asile et les réfugiés. Des progrès supplémentaires nécessiteront une approche orientée vers la protection répondant au problème grâce à différentes mesures. Les éléments suivants devraient servir de base de discussion au sein du Comité exécutif en vue d'une approche globale afin d'adopter éventuellement une conclusion sur cette approche<sup>11</sup> :

a) Les mesures d'interception et autres mesures d'application de la loi doivent prendre en considération la différence fondamentale, en droit international, entre les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ont droit à une protection internationale et les autres migrants qui, eux, peuvent se prévaloir de la protection de leur pays d'origine;

b) Les personnes interceptées qui présentent une demande de statut de réfugié doivent bénéficier de la protection requise, en particulier contre le refoulement, jusqu'à ce que leur statut ait été déterminé. Pour ceux dont on décide qu'il sont réfugiés, les Etats intercepteurs, en coopération avec les institutions internationales et les ONG concernées, doivent faire tous les efforts possibles pour identifier une solution durable, y compris lorsqu'il convient, moyennant le recours à la réinstallation;

c) Les autres voies d'entrée dans les pays d'asile de façon légale et organisée doivent être accessibles, en particulier pour la recherche de famille, afin de réduire le risque de voir les demandeurs d'asile et les réfugiés recourir à l'introduction clandestine. En adoptant une législation nationale appropriée, les Etats doivent appliquer les mesures permettant de punir la criminalité organisée dans l'introduction clandestine des personnes, et de protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants;

d) Les Etats doivent, en outre, examiner l'impact des mesures d'interception sur les demandeurs d'asile et les réfugiés et étudier des clauses de sauvegarde pratiques pour veiller à ce que ces mesures ne portent pas atteinte aux obligations en vertu du droit international, par exemple moyennant l'établissement d'un mécanisme approprié dans les pays de transit pour identifier les personnes ayant besoin de protection et par une formation des fonctionnaires de l'immigration et des compagnies aériennes en matière de droit international des réfugiés;

---

<sup>11</sup> Le caractère souhaitable d'une approche globale de la part de la communauté internationale face aux problèmes de réfugiés a été reconnu dans la conclusion No. 80 (XLVII) de 1996 (A/AC.96/878, par. 22).

- e) Afin d'alléger le fardeau des Etats plus touchés que les autres par un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés spontanés et sans papiers, les autres Etats doivent réserver un accueil favorable à l'assistance aux gouvernements touchés pour fournir une protection internationale à ces réfugiés en vertu du principe de la solidarité internationale et dans un cadre de partage de la charge;
- f) Dans les régions où seuls quelques pays sont devenus parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, les Etats parties doivent activement promouvoir une adhésion plus large à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 dans toute cette région, y compris par l'établissement de procédures justes et efficaces pour la détermination du statut de réfugié, en particulier dans les pays de transit, ainsi que l'adoption de lois d'application;
- g) Dans les cas où les réfugiés et les demandeurs d'asile se sont déplacés de façon irrégulière depuis un pays où ils avaient déjà trouvé une protection<sup>12</sup>, des efforts plus intenses doivent être entrepris pour leur réadmission, y compris lorsqu'il convient, moyennant l'assistance des institutions internationales concernées. Dans ce contexte, les Etats et le HCR doivent analyser conjointement les possibilités de renforcer la fourniture de la protection dans les pays de premier asile. Il pourrait également y avoir davantage d'efforts concertés pour accroître la prise de conscience parmi les réfugiés des dangers liés à l'introduction clandestine des personnes et aux mouvements irréguliers.
- h) Afin de décourager l'arrivée irrégulière de personnes présentant des demandes abusives, les cas rejetés qui, de toute évidence, ne méritent pas une protection internationale en vertu des instruments applicables doivent être renvoyés dès que possible vers leurs pays d'origine, qui doivent faciliter et accepter le retour de leurs propres nationaux. Les Etats doivent en outre examiner les propositions visant à renforcer l'utilisation et l'efficacité des programmes de retour volontaire, par exemple avec l'assistance de l'OIM.

## V. CONCLUSION

35. L'interception, qu'elle soit mise en oeuvre au plan physique ou administratif, représente un mécanisme à la disposition des Etats pour lutter contre la criminalité organisée dans l'introduction clandestine et le trafic de migrants à travers les frontières internationales. Le HCR invite les gouvernements à étudier les possibilités de veiller, moyennant l'adoption de procédures et de garanties appropriées, à ce que l'application des mesures d'interception ne porte pas atteinte à la possibilité pour les demandeurs d'asile et les réfugiés de bénéficier d'une protection internationale. Une analyse plus approfondie des causes complexes de la migration irrégulière pourrait se révéler nécessaire, y compris son lien avec la pauvreté et le développement social. Seule une approche globale, respectant les principes du droit international des réfugiés et des droits de l'homme, a des chances de réussir dans la lutte contre la migration irrégulière et dans la sauvegarde de l'institution de l'asile.

---

<sup>12</sup> Conclusion No. 58 (XL) de 1989 (A/AC.96/737, par. 25).